



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2023-027**

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0590,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2023-135**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM – SIREN 200 055 507) représentée par M. Serge LETCHIMY le Président, enregistrée sous le numéro 2023-0590, reçue le 29 mars 2023 puis complétée le 16 juin 2023, et relative à un projet d'aménagement et de réhabilitation du port de pêche territorial de la commune du Marin, consistant en la démolition et la reconstruction à l'identique des 2 appontements en béton, vétustes, existants en partie maritime, dédiés à l'accostage et à l'amarrage des bateaux de pêche, au droit du Domaine Public Maritime (DPM) de l'État et de la CTM, dans le bourg de la commune du Marin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du Développement Durable Écosystèmes Marins et Littoraux, du Littoral et de la Police de l'Eau de la DEAL Martinique, ainsi que des services de la Direction de la Mer de la Martinique.

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 9b « Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Construction de ports et d'installation portuaires... » ;
- 25a « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin.

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement et de réhabilitation du port de pêche territorial de la commune du Marin, consistant en la démolition et la reconstruction à l'identique des 2 appontements en béton, existants en partie maritime (de 43 ml sur 5 m de large chacun, espacés l'un de l'autre de 50 m et raccordés à un quai de type berlinoise), et dédiés à l'accostage et à l'amarrage des bateaux de pêche. Les ouvrages seront démolis et reconstruits en deux temps. Une première phase concernera l'appontement Ouest, en laissant en service l'autre ouvrage Est. La seconde phase concernera l'appontement Est, après la remise en service de l'ouvrage Ouest.



Les travaux consisteront à :

- Installer des barrages anti-matières en suspension (MES) autour de la zone de travail en mer ;
- Déconstruire et démolir la structure en béton des appontements existants ;
- Procéder à l'arrachage des anciens pieux, ou le cas échéant, à leur découpage sous le fond marin ;
- Mettre en place les nouveaux pieux métalliques et reconstruire la structure en béton armé (poutres préfabriquées et coulage) ;
- Réaliser le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et électrique et l'alimentation des bornes de distribution des fluides.

Les ouvrages assureront en phase d'exploitation, l'accostage et l'amarrage des bateaux hauturiers, le remplacement des générateurs électriques par le raccordement électrique à quai pour le maintien des chambres froides embarquées, et l'amélioration des conditions de manutention des charges lourdes par le rétablissement des charges roulantes.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

#### La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Marin dans l'emprise du port de pêche sur le front de mer du bourg, le long de la voie communale du « Boulevard Allègre » et de la parcelle cadastrée H.430, au droit des domaines publics maritimes (DPM) portuaires de la CTM et de l'État. Le programme de travaux ainsi décrit recouvre une emprise maritime totale de 72 416 m<sup>2</sup> soit de près de 7,24 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 52' 23,61" O – 14° 28' 07,71" N (Point appontement Ouest)

60° 52' 21,85" O – 14° 28' 07,00" N (Point appontement Est)

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du Domaine Public Maritime (DPM) de l'État impliquant l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN) ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel Marin de Martinique (*créé par décret interministériel du 05 mai 2017*) et en zone marine de nature sableuse présentant une faune et une flore benthiques, au sein de la masse d'eau côtière de la baie du Marin n° FRJC010, dont l'état est jugé médiocre selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, en raison des pressions liées à l'assainissement collectif et non collectif, et aux pollutions agricoles historiques (pesticides / chlordécone) ;
- Dans une zone de carénage où la pêche aux arts dormants est interdite et à environ une centaine de mètres minimum de deux zones de mangroves correspondantes à des Espaces Boisés Classés (EBC), constitutives de la Zone Humide d'Intérêt Écologique Particulier (ZHIEP) n°598 et de la Zone Humide (ZH) n°599, répertoriées en 2015 et en 2012. La proximité de ces zones environnementalement sensibles, nécessite une vigilance particulière du porteur de projet à l'égard des risques de pollutions et d'altération des milieux naturels correspondants associés à l'exécution des travaux projetés, comprenant affouillements et dragages, ainsi qu'aux risques inhérents de remise en suspension de matériaux fortement pollués déjà présents dans la baie du cul de sac Marin du fait des activités nautiques et industrielles pré-existantes ;
- Dans les cônes de visibilité et de protection de deux monuments historiques : « l'église Saint-Étienne » du Marin et « l'Habitation Montgérald », inscrits respectivement au patrimoine en dates du 27 avril 2012 et du 17 juillet 2012, impliquant alors la soumission des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- En zones réglementaires jaune et orange-bleue au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Marin, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. Le site assiette du projet est exposé à des risques faibles aléa « mouvement de terrain », moyens aléas « houle », moyens et forts aléa « submersion », et à des risques forts aléa « tsunami », notamment, pour ce qui concerne la zone terrestre en front de mer du port de pêche comprenant le



quai auxquels sont raccordés les deux appontements existants à réhabiliter. Ces zones à risques particuliers sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable. Les dites prescriptions peuvent porter sur l'obligation de réaliser des études spécifiques, notamment de risques ;

- En zone 1AUpe comprise dans des « secteurs d'extension partiellement équipés ou non équipés qui accueilleront, à court terme, des aménagements sous la forme d'équipements et de bâtiments dédiés aux activités maritimes », au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 25 mai 2023.

#### Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Évacuation des gravats issus de la démolition des anciennes structures de béton et des pieux métalliques ;
- En phase travaux, un filet anti-matières en suspension sera mis en place afin de réduire les éventuels impacts liés au départ de matières ;

#### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de mettre en œuvre un suivi environnemental des travaux programmés à chaque phase de chantier et, plus particulièrement, à l'occasion de celles relatives aux travaux réalisés au contact du milieu marin, prenant en compte les risques de pollution et les atteintes potentielles portées à la biocénose benthique, ainsi que les incidences résiduelles, en phases de conception et d'usage, des interfaces terre-eau sur les milieux naturels aquatiques et terrestres, tout comme les nuisances (*olfactives, sonores...*) potentiellement générées à l'encontre des usagers et des riverains en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité de prévoir l'explicitation et la déclinaison des dispositifs de collecte, d'entreposage, de tri, de recyclage / la valorisation et, le cas échéant, d'élimination des déchets de chantiers et des produits de dragage et déblais adaptés en fonction de leur volume et de leur niveau de pollution / dangerosité respectifs, produits à l'occasion des opérations de démantèlements des installations pré-existantes. Ces dispositions résultent de la mise en œuvre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 ;
- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement et de réduction, notamment par rapport aux nuisances potentielles générées lors du battage / arrachage / découpage des pieux, et de s'assurer de l'absence de coraux protégés sur les anciens pieux métalliques qui seront enlevés. Suivant la nature des nuisances occasionnées à la flore/faune marine, ce projet pourra faire l'objet de demande(s) dérogation(s) spécifique(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Compte tenu des impacts réduits du projet sur la biocénose benthique, de la mise en place d'un filet anti-MES afin de protéger la ZHIEP/mangrove à proximité, de la soumission du projet à une autorisation au titre de la loi sur l'eau dont le dossier devra intégrer un volet « incidence sur le milieu marin » selon la disposition III-D-06 du SDAGE 2022-2027,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet d'aménagement et de réhabilitation du port de pêche territorial de la commune du Marin, consistant en la démolition et la reconstruction à l'identique des 2 appontements en béton, vétustes, existants en partie maritime, et dédiés à l'accostage et à l'amarrage des bateaux de pêche, au droit du Domaine Public Maritime (DPM) de l'État et de la CTM, dans le bourg de la commune du Marin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : La Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM – SIREN 200 055 507) représentée par M. Serge LETCHIMY le Président.

Fait à Schoelcher, le 19 JUL. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

  
**Stéphanie DEPOORTER**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**